

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2018
Publication : 29/06/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Conseil départemental
Haut-Rhin 

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

D FAS

2018 / 0125

ARRETE
du

21 JUIN 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2018 du Foyer - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) - de
l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 du fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 21 décembre 2015 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- CONSIDERANT** l'accord de l'association gestionnaire « Adèle De Glaubitz », quant à l'agrégation, initiée par le Département, des budgets du FAS et du FASPHV de CERNAY en un budget unique, afin d'apporter une simplification administrative et une souplesse de gestion des masses budgétaires de ces établissements ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Groupe I	669 131 €
Groupe II	4 079 893 €
Groupe III	864 560 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	5 613 584 €
Produits de tarification (Groupe 1)	5 509 435 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	66 026 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	2 700 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	35 423 €
Total Recettes (classe 7)	5 613 584 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée agrégée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à **3 652 989 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le Foyer (FAS et FASPHV) de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY à est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **158,83 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1er juillet 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 juin 2018 des prix de journée 2017 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

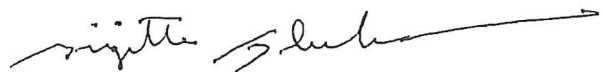
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT